

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

16 août Décret n° 2022- 483 portant institution d'un système de marquage des produits du tabac fabriqués ou importés au Congo..... 1407

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

22 août Arrêté n° 10161 portant approbation des programmes éducatifs révisés des domaines d'apprentissage du français, des mathématiques et des sciences pour les classes de CP1-CP2 du primaire et 6e-5e du collège..... 1408

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Décoration..... 1409

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

- Dispense de l'obligation d'apport (Renouvellement)..... 1409
- Dispense de l'obligation d'apport (Rectificatif) 1410
- Dispense de l'obligation d'apport..... 1410

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation d'exploitation (Renouvellement) 1411
- Autorisation d'ouverture et d'exploitation..... 1414
- Autorisation d'exploitation..... 1415
- Autorisation d'exploitation (Abrogation)..... 1418
- Autorisation de prospection..... 1418

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

- Nomination..... 1426

MINISTERE DU CONTRÔLE D'ETAT, DE LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ET DE LA LUTTE CONTRE LES ANTIVALEURS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

- Nomination..... 1428

**MINISTERE DE LA SECURITE
ET DE L'ORDRE PUBLIC**

- Nomination..... 1428

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément..... 1429

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS
ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

- Changement de nom patronymique..... 1430

- Adjonction de nom patronymique..... 1430

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,
DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT
LOCAL**

- Suspension d'activités..... 1431

- Autorisation d'ouverture..... 1431

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DU BASSIN DU CONGO**

- Nomination..... 1431

- Autorisation d'ouverture..... 1432

**MINISTERE DE LA SANTE ET
DE LA POPULATION**

- Nomination..... 1434

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

- Déclaration d'associations..... 1434

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

Décret n° 2022-483 du 16 août 2022 portant institution d'un système de marquage des produits du tabac fabriqués ou importés au Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-94 du 1^{er} juin 1994 portant réglementation des prix, des normes commerciales, constatation et répression des fraudes ;

Vu la loi n° 20-2005 du 1^{er} décembre 2005 autorisant la ratification de la convention cadre pour la lutte anti-tabac ;

Vu la loi n° 3-2007 du 24 janvier 2007 réglant les importations, les exportations et les réexportations ;

Vu la loi n° 12-2012 du 4 juillet 2012 relative à la lutte anti-tabac ;

Vu la loi n° 19-2015 du 29 octobre 2015 portant création de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité ;

Vu la loi n° 20-2015 du 29 octobre 2015 réglant le système national de normalisation et de gestion de la qualité ;

Vu le décret n° 2018-170 du 24 avril 2018 portant approbation des statuts de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité ;

Vu le décret n° 2018-217 du 5 juin 2018 portant conditionnement et étiquetage du tabac et de ses produits dérivés ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret a pour objet de définir les modalités d'institution d'un système de marquage des produits du tabac fabriqués ou importés au Congo.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- chaîne logistique : la fabrication des produits du tabac, l'importation, l'entreposage, la distribution et la vente en gros des produits du

tabac jusqu'au premier acheteur non affilié au fabricant ou à l'importateur-distributeur ;

- marque d'identification unique : un code alphanumérique, non prévisible, imprimé de façon visible à la machine et à l'oeil nu sur les unités de conditionnement, fournissant une identification unique, sécurisée et inamovible pour le produit. La marque d'identification unique permet de déterminer le code téléchargé auprès du Gouvernement ou de son délégataire, le produit, la ligne de production et l'horodatage de production ;
- commerce illicite : toute pratique ou conduite contraire à la loi relativement à la production, l'expédition, la réception, la possession, la distribution, la vente ou l'achat, y compris toute pratique ou conduite destinée à faciliter une telle activité ;
- licence : l'autorisation d'une autorité compétente après présentation, de la façon prescrite, d'une demande ou d'autres documents à l'autorité compétente ;
- produits du tabac : les produits fabriqués entièrement ou partiellement à partir du tabac en feuille comme matière première et destinés à être fumés, sucés, chiqués ou prisés ;
- zone franche : une partie du territoire d'un Etat dans laquelle toutes marchandises qui y sont introduites sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier, au regard des droits et taxes à l'importation.

Chapitre 2 : De l'obligation de marquage des produits du tabac

Article 3 : Tous les produits du tabac fabriqués ou importés en République du Congo sont soumis au système de marquage.

Article 4 : La fabrication et l'importation des produits du tabac au Congo sont soumises aux dispositions législatives régissant les activités industrielles et commerciales.

Article 5 : Les mentions obligatoires relatives au marquage des produits du tabac sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Chapitre 3 : Du suivi et de la traçabilité des produits du tabac

Article 6 : Le suivi et la traçabilité des produits du tabac sont assurés par un tiers indépendant mandataire chargé de mettre en place, sous le contrôle du Gouvernement, d'exploiter et de maintenir un système digital de suivi et de traçabilité des produits du tabac sur le territoire de la République du Congo.

Le système digital de suivi et de traçabilité est composé des éléments principaux suivants :

- enregistrement et identification des opérateurs économiques impliqués dans la chaîne logistique : les fabricants locaux, les fabricants étrangers et leurs importateurs-distributeurs des produits, les usines et les lignes de production ;
- gestion et traçabilité des commandes de codes, leur génération et leur transmission aux usines ;
- dispositif de contrôle et vérification de la correcte application des codes, fourni et installé sur chaque ligne de production domestique ;
- mise en place, gestion et maintenance de la base de données centrale située au Congo, dans le but de collecter et de stocker de manière sécurisée toutes les données enregistrées de la chaîne logistique ;
- module d'analyse et de rapports fournissant à l'autorité compétente, les analyses de données, les rapports et les fonctions d'alerte appropriés ;
- application de gestion des inspections, fournie pour une utilisation sur des appareils mobiles courants, permettant à l'autorité compétente d'accéder à distance aux données du système de traçabilité.

Article 7 : Le système de marquage des produits du tabac est placé sous la responsabilité de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité.

Toutefois, l'agence congolaise de normalisation et de la qualité peut déléguer cette mission, sur base d'un contrat, à un organisme tiers préalablement agréé.

Article 8 : Tous les produits du tabac importés sont soumis au programme d'évaluation de la conformité. Les produits issus de la production locale sont soumis au schéma national de certification.

Chapitre 4 : Dispositions diverses, transitoires et finales

Article 9 : Le financement du système de marquage et de traçabilité est à la charge des fabricants et des fournisseurs.

Article 10 : La production, l'importation, la vente et la détention en vue de la vente de produits du tabac, sans marque d'identification unique ou comportant des marques d'identification unique non conformes, sont interdites en République du Congo.

Article 11 : Une période moratoire de six (6) mois est accordée aux fabricants, importateurs-distributeurs des produits du tabac pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Article 12 : Les ministres des finances, du commerce, de l'industrie et de la santé sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre du développement industriel
et de la promotion du secteur privé,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des
approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

Arrêté n° 10161 du 22 août 2022 portant approbation des programmes éducatifs révisés des domaines d'apprentissage du français, des mathématiques et des sciences pour les classes de CP1-CP2 du primaire et 6^e-5^e du collège

Le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabetisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 96-174 du 15 avril 1996 fixant les normes applicables à l'école ;

Vu le décret n° 2017-514 du 29 décembre 2017 portant organisation du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabetisation ;

Vu le décret n° 2018-399 du 16 octobre 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabetisation ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-343 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabetisation,

Arrête :

Article premier : Sont approuvés les programmes éducatifs révisés des domaines d'apprentissage du français, des mathématiques et des sciences (sciences de la vie et de la terre) des classes de CP1-CP2 du primaire et 6^e-5^e du collège, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les programmes éducatifs révisés sont accompagnés des guides pédagogiques et des cahiers d'activités destinés respectivement aux enseignants et aux élèves.

Article 3 : Les programmes éducatifs révisés sont généralisés à partir de l'année scolaire 2022-2023 aux classes de CP1 et CP2 du primaire et 6^e et 5^e du secondaire premier cycle.

Les programmes scolaires révisés des classes restantes du primaire et du secondaire premier cycle (CE1, CE2, CM1, CM2, 4^e et 3^e) seront mis en œuvre à partir de l'année scolaire 2023-2024.

Article 4 : L'inspecteur général de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 août 2022

Jean-Luc MOUTOU

B - TEXTES PARTICULIERS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

DECORATION

Décret n° 2022-1278 du 29 août 2022.

Est décoré, à titre exceptionnel, dans l'ordre de la médaille d'honneur de la santé publique :

Au grade de la médaille d'or

Monsieur **CABRERA DIAZ (Victor Manuel)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATIONDISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT
(RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 10559 du 29 août 2022 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale New Age Congo Limited à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnement et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 923/ MCEC-CAB du 15 février 2017 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale New Age Congo Limited à une société de droit concolais ;

Vu l'arrêté n° 16006/MCAC-CAB du 20 décembre 2020 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale New Age Congo Limited à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale New Age Congo Limited par arrêté n° 928/MCEC-CAB du 15 février 2017 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 3 mai 2022 au 2 mai 2024.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 août 2022

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 10560 du 29 août 2022 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Mamolino Transport Cg LTD.INC à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 909/MCEC-CAB du 15 février 2017 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Mamolino Transport Cg LTD. INC à une, société de droit congolais ;

Vu l'arrêté n° 17260/MCAG-CAB du 29 décembre 2020 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale. Mamolino Transport Cg Ltd. INC à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Mamolino Transport-Cg LTD INC par arrêté n° 909 du 15 février 2017 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 2 avril 2022 au 1^{er} avril 2024.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 août 2022

Alphonse Claude N'SILOU

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT
(RECTIFICATIF)

Arrêté n° 10561 du 29 août 2022 portant rectificatif de l'arrêté n° 21488/MCAC-CAB du 14 septembre 2021 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale London Offshore Consultants Congo Branch à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mars 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 21488/CAB du 14 septembre 2021 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale London Offshore Consultants Congo Branch à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : L'arrêté n° 21488/MCAC-CAB du 14 septembre 2021 susvisé est rectifié, en son article premier, ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale London Offshore Consultants Branch par arrêté n° 269/MCAC-CAB du 17 janvier 2020 susvisé est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 27 juillet 2021 au 26 février 2023.

Lire :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais accordée à la succursale le London Offshore Consultants Congo Branch par arrêté n° 269/MCAC-CAB du 17 janvier 2020 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 27 juillet 2021 au 26 juillet 2023.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 août 2022

Alphonse Claude NSILOU

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT

Arrêté n° 10562 du 29 août 2022 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale International Energy Services S.P.A à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Arrête :

Article premier : La succursale International Energy Services S.P.A, domiciliée dans l'enceinte du Yard Bosongo, avenue du Havre, SIC de la société Sutter et PearceLaways, Pointe-Noire, République du Congo, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 7 janvier 2021 au 6 janvier 2023.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 août 2022

Alphonse Claude N'SILOU

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE**

AUTORISATION D'EXPLOITATION
(RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 10535 du 26 août 2022 portant renouvellement au profit de la société Beveraggi Group Congo Mining S.A d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « Berongou Nyanga 1 », dans le département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des industries
minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu l'arrêté 3961 /MMG/CAB du 25 avril 2016 portant attribution à la société Beveraggi Group Congo Mining S.A d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dit « Berongou-Nyanga », dans le département du Niari ;
Vu la correspondance adressée par monsieur **N'DALA PEMBAT (Childéric)**, directeur général de la société Beveraggi Group Congo Mining S.A, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie le 31 mars 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est renouvelé au profit de la société Beveraggi Group Congo Mining S.A, domiciliée : Immeuble du 5 février 1979, Brazzaville, République du Congo, Tél. : 06 488 77 77,

une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Berongou-Nyanga 1 », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 125 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommet	Longitudes	Lattitudes
A	12° 25' 57" E	01° 51' 42" S
B	12° 35' 38" E	01° 50' 19" S
C	12° 35' 38" E	01° 58' 37" S
D	12° 26' 24" E	01° 58' 37" S

Frontière Congo-Gabon

Article 3 : La société Beveraggi Group Congo Mining S.A est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre au plus tard le 5 du mois qui suit, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société Beveraggi Group Congo Mining S.A doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant la reprise des activités de production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Beveraggi Group Congo Mining S.A doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Beveraggi Group Congo Mining S.A doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier de charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser les projets de développement communautaires durables.

Article 7 : La société Beveraggi Group Congo Mining S.A doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce registre-journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société Beveraggi Group Congo Mining S.A versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 août 2022

Pierre OBA

Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Berongou-Nyanga I », dans le district de Moundou-Nord, attribuée à la société Beveraggi Group Congo Mining S.A

Superficie : 125 km²



Arrêté n° 10536 du 26 août 2022 portant renouvellement au profit de la société Beveraggi Group Congo Mining SA d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « Berongou Nyanga II », dans le département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu l'arrêté 3961/MMG/CAB du 25 avril 2016 portant attributions à la société Beveraggi Group Congo Mining SA d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dit « Berongou-Nyanga » dans le département du Niari ;

Vu la correspondance adressée par monsieur **N'DALA PEMBAT (childéric)**, directeur général de la société Beveraggi Group Congo Mining SA, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie le 31 mars 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrêté :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est renouvelé au profit de la société Beveraggi Group Congo Mining SA, domiciliée : Immeuble du 5 février 1979, Brazzaville, République du Congo, Tél : 06 488 77 77, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Berongou-Nyanga II », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 125 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Lattitudes
A	12° 26' 24" E	01° 58' 37" S
B	12° 35' 38" E	01° 58' 37" S
C	12° 35' 38" E	02° 03' 46" S
D	12° 26' 24" E	02° 03' 46" S

Frontière Congo- Gabon

Article 3 : La société Beveraggi Group Congo Mining S.A est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre au plus tard le 5 du mois qui suit, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société Beveraggi Group Congo Mining S.A doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant la reprise des activités de production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Beveraggi Group Congo Mining S.A, doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Beveraggi Group Congo Mining S.A doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier de charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser les projets de développement communautaires durables.

Article 7 : La société Beveraggi Group Congo Mining S.A doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce registre-journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation minérales précieuses procéderont à l'expertise et à l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société Beveraggi Group Congo Mining S.A versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

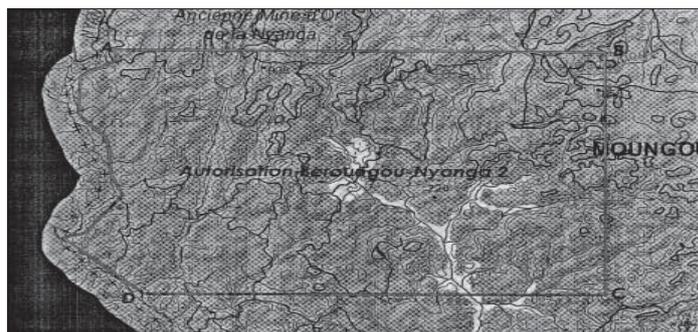
Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 août 2022

Pierre OBA

Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Beroungou-Nyanga II », dans le district de Mounoundou-Nord, attribuée à la société Beveraggi Group Congo Mining S.A

Superficie : 125 km²



Arrêté n° 10541 du 26 août 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière d'argile à la société Dangoté Cement sise à Kinzaka, district de Yamba, département de la Bouenza

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu l'arrêté n° 2982/MMG/CAB du 14 mai 2018 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière d'argile, sise à Kinzaka, district de Yamba, département de la Bouenza ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière d'argile sise à Kinzaka, district de Yamba, département de la Bouenza, formulée par monsieur **IYER (Ravi)**, directeur général de la société Dangoté Cement Congo, en date du 10 juin 2022 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière d'argile sise à Kinzaka, district de Yamba, département de la Bouenza, accordée à la société Dangoté Cement Congo domiciliée Ndingui, usine Dangoté RD21 (route Bouansa-Mouyondzi Bouenza est renouvelée pour une période de cinq ans renouvelable. La superficie est de 5 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 10' 46,02" S	13° 52' 40,01" E
B	04° 10' 46,01" S	13° 52' 48,02" E
C	04° 10' 52,06" S	13° 52' 48,02" E
D	04° 10' 51,06" S	13° 52' 40,01" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Dangoté Cement Congo versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube d'argile sur le marché.

Article 4 : La société Dangoté Cement Congo devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Dangoté Cement Congo doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Dangoté Cement Congo doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier de charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaires durables.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attri-

bution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 août 2022

Pierre OBA

AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

Arrêté n° 10540 du 26 août 2022 portant attribution à la société Jiangsu Global Construction d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès sise à Kombé, arrondissement n° 8 Madibou, département de Brazzaville.

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès sise à Kombé, département de Brazzaville, formulée par monsieur **NAOHUA (yuan)**, directeur général de la société, Jiangsu Global Construction, en date du 27 avril 2022 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Jiangsu Global Construction, domiciliée au quartier CG 123 Kinsana, Madibou Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Kombé, dans l'arrondissement n° 8 Madibou, département de Brazzaville, d'une superficie de 0,57ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 21' 29,41" S	15° 10' 21,7" E
B	04° 21' 27,33" S	15° 10' 19,84" E
C	04° 21' 23,85" S	15° 10' 23,69" E
D	04° 21' 26,86" S	15° 10' 23,59" E
E	04° 21' 28,28" S	15° 10' 22,53" E
F	04° 21' 29,16" S	15° 10' 21,70" E
G	04° 21' 28,80" S	15° 10' 21,76" E
H	04° 21' 28,10" S	15° 10' 20,51" E
I	04° 21' 27,73" S	15° 10' 21,14" E
J	04° 21' 27,34" S	15° 10' 21,15" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Jiangsu Global Construction versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès sur le marché.

Article 4 : La société Jiangsu Global Construction devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Jiangsu Global Construction doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Jiangsu Global Construction doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaires durables.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 août 2022

Pierre OBA

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 10542 du 26 août 2022 portant attribution à la société Long Ji Congo Sarl d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Mangolo 1 » dans le département de la Sangha

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu l'arrêté n°3222/MIMG/CAB du 7 juillet 2022 portant attribution à la société Long Ji Congo Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or ;

Vu la correspondance adressée par monsieur **ZHAO**

XI QUING, directeur général de la société Long Ji Congo Sarl, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie le 10 août 2022 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est attribué à la société Long Ji Congo, domiciliée : marché Pladuo, PointeNoire, Tél. : 06 640 40 66, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Mangolo 1 », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Mokeko, département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 115 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15° 38' 44" E	01° 56' 02" N
B	15° 48' 12" E	01° 51' 30" N
C	15° 38' 44" E	01° 51' 30" N

Article 3 : La société Long Ji Congo Sarl est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Long Ji Congo Sarl doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Long Ji Congo Sarl doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La société Long Ji Congo Sarl doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Long Ji Congo Sarl doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances précieuses

procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société Long Ji Congo Sarl versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

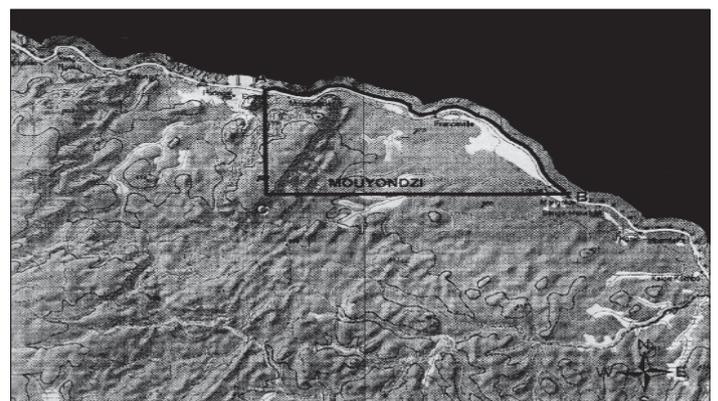
Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 août 2022

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation de type petite mine pour l'or dit « Mangolo I », dans le département de la Sangha, attribuée à la société Long Ji Congo Sarl

Superficie : 115 km²



Arrêté n° 10543 du 26 août 2022. portant attribution à la société Long Ji Congo Sarl d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Mangolo 2 », dans le département de la Sangha

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021, portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu l'arrêté n° 3222 / MIMG/CAB du 7 juillet 2022 portant attribution à la société Long Ji Congo Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or ;

Vu la correspondance adressée par monsieur **ZHAO Xi QUING**, directeur général de la société Long Ji Congo Sarl, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie le 10 août 2022 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est attribué à la société Long Ji Congo, domiciliée : marché Pladuo, Pointe-Noire, Tél : 066404066, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Mangolo 2 », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Mokeko, département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 152 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Lattitudes
A	15° 38'44" E	01°56'02" N
B	15° 48'12" E	01°51'30" N
C	15° 48'12" E	01°46'51" N

D 15° 38'44" E 01°46'51" N

Article 3 : La société Long Ji Congo Sarl est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Long Ji Congo Sarl doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Long Ji Congo Sarl doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La société Long Ji Congo Sarl doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Long Ji Congo Sarl doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société Long Ji Congo Sarl versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

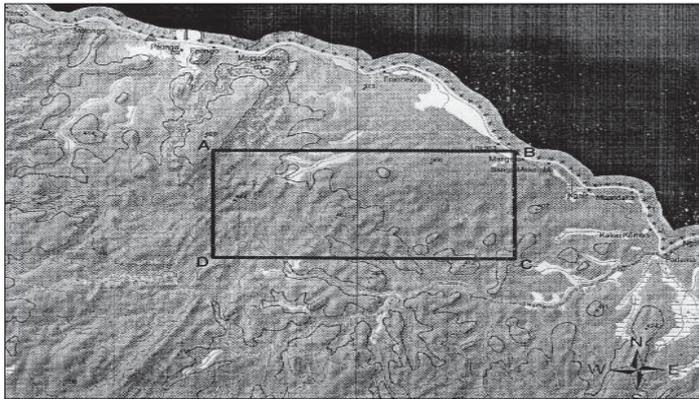
Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 août 2022

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation de type petite mine pour l'or dit « Mangolo II », dans le département de la Sangha, attribuée à la société Long Ji Congo Sarl

Superficie : 152 km²



AUTORISATION D'EXPLOITATION (ABROGATION)

Arrêté n° 10548 du 26 août 2022 portant abrogation de l'arrêté n° 11787/MMG/CAB du 29 Septembre 2020 portant attribution à la société Keme Mining d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel pour la cassitérite dite « Ntombo », dans le département du Kouilou.

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-27 4 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008

portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021, portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu l'arrêté n° 1 787/MMG/CAB du 29 Septembre 2020 portant attribution à la société Keme Mining d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel pour la cassitérite dite « Ntombo » dans le département du Kouilou ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'exploitation de petite mine pour la cassitérite dit « Ntoribo », dans le département du Kouilou, attribuée à la société Keme Mining par arrêté n° 11 787/MMG/CAB du 29 septembre 2020, est abrogée, en toutes ses dispositions pour les causes suivantes :

- inobservation des engagements souscrits tels que visés dans l'article 4 de l'acte attributif du titre ;
- défaut de paiement des redevances minières dues à l'Etat ;
- faute d'activités ;
- violation des articles 134 et 128 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 août 2022

Pierre OBA

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 10537 du 26 août 2022 portant attribution à la société Sagi d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Mvouoso »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande de prospection formulée par monsieur **MAHMOUD TRAD (Saïd)**, directeur général de la société Sagi, le 26 avril 2022,

Arrête :

Article premier : La société Sagi, immatriculée n° RCCM : CG/PNR/10B/1357, domiciliée : Rond-point d'Avoum, Tél. : 00242 05 558 65 50, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Mvouoso », département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 115 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 27' 06" E	02° 52' 29" S
B	13° 27' 39" E	02° 52' 29" S
C	13° 27' 39" E	02° 59' 07" S
D	13° 22' 06" E	02° 59' 07" S

Article 3 : La société Sagi est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Sagi fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Sagi bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des

dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Sagi doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

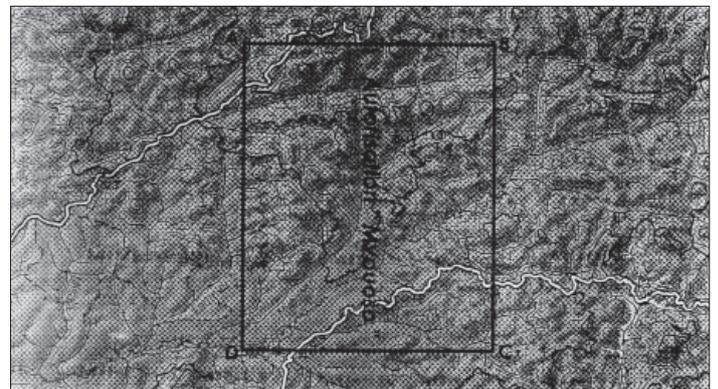
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 août 2022

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dit « Mvouoso », dans le district de la Komono, attribuée à la société Sagi

Superficie : 115 km²



Arrêté n° 10538 du 26 août 2022 portant attribution à la société Sagi d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Otchabo »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande de prospection formulée par monsieur **MAHMOUD TRAD (Saïd)**, directeur Général de la société Sagi, le 26 avril 2022,

Arrête :

Article premier : La société Sagi, immatriculée n° RCCM : CG/PNR/10B/1357, domiciliée : rond-point d'Avoum, Tél. : 00242 05 558 65 50, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Otchabo », département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 183 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 21' 07" E	00° 23' 38" N
B	14° 26' 41" E	00° 23' 38" N
C	14° 26' 41" E	00° 27' 53" N
D	14° 31' 24" E	00° 27' 53" N
E	14° 31' 24" E	00° 20' 27" N
F	14° 21' 07" E	00° 20' 27" N

Article 3 : La société Sagi est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Sagi fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction

générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Sagi bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Sagi doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par Km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

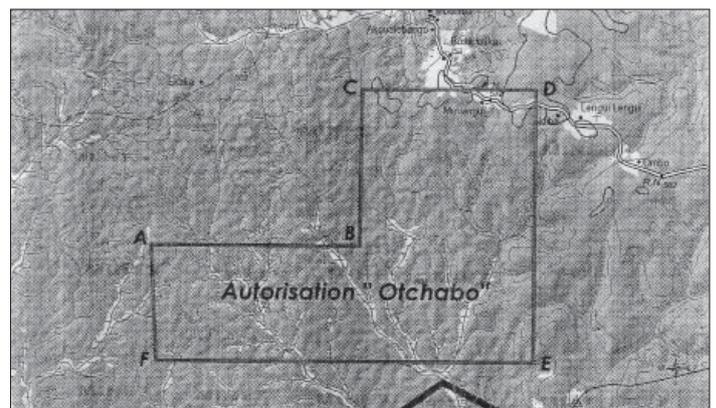
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 août 2022

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dit « Otchabo », dans le district de la Mbomo, attribuée à la société Sagi

Superficie : 183 km²



Arrêté n° 10539 du 26 août 2022 portant attribution à la société Technology Metals Market Congo (TM2) Limited d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Karangoua-Est »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 202.2-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande de prospection formulée par monsieur **MABIKANA (Diallo)**, Associé Gérant de la société TM2 Limited, le 6 mai 2022,

Arrête :

Article premier : La société TM2 Limited, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-01-2021-B1200351, domiciliée : 4, avenue Orsy, Poto-Poto, Tél : 00242 06 955 07 42, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Karangoua-Est », département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 87 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 37' 57" E	01° 47' 08" N
B	13° 46' 43" E	01° 47' 08" N
C	13° 46' 43" E	01° 44' 15" N
D	13° 37' 57" E	01° 44' 15" N

Article 3 : La société TM2 Limited est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société TM2 Limited fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société TM2 Limited bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société TM2 Limited doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

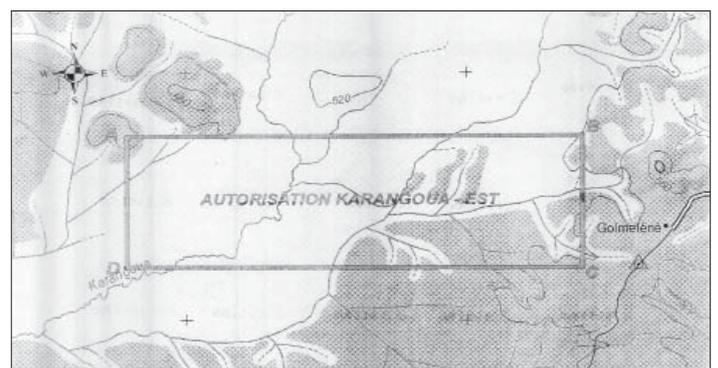
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 août 2022

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite « Karangoua-Est », dans le district de Souanké, attribuée à la société Technology Metals Market Congo Limited

Superficie : 87 km²





Arrêté n° 10544 du 26 août 2022 portant attribution à la société Long Ji Congo Sarl d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Dilou Mamba »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande de prospection formulée par monsieur **ZHAO XI QING**, gérant de la société Long Ji Congo Sarl, le 16 août 2022.

Arrêté :

Article premier : La société Long Ji Congo Sarl, n° RCCM CG/ PNR/ 11 B 2709, domiciliée à Pointe-Noire, Marché Pladuo, Tél. : +242 06 640 40 66, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de « Dilou Mamba », dans le département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 274 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 00' 47" E	03° 27' 20" S
B	12° 05' 58" E	03° 27' 20" S
C	12° 05' 58" E	03° 45' 38" S
D	12° 00' 47" E	03° 39' 51" S

Article 3 : La société Long Ji Congo sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Long Ji Congo Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Long Ji Congo Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Long Ji Congo Sarl doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par Km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

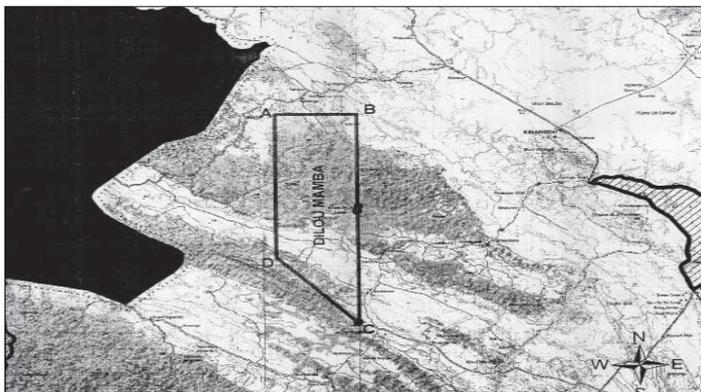
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 26 août 2022

Pierre OBA

*Autorisation de prospection pour les polymétaux dit
« Dilou Mamba », dans le département du Niari,
attribuée à la société Long Ji Congo Sarl*

Superficie : 274 km²



Arrêté n° 10545 du 26 août 2022 portant attribution à la société Sog Congo Mining d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Mitataou »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-1133 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande de prospection formulée par madame **OBA SAMBOH (Cornellia Gladys)**, présidente directrice générale de la société Sog Congo mining, le 7 avril 2022,

Arrête :

Article premier : La société Sog Congo Mining, immatriculée n° RCCM : CG/BZV/17 B7136, domiciliée : 97, rue Campement, Ouenzé, Tél. : 00242 06 662 13 92, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Mitataou », département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 96 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11° 59' 04" E	04° 00' 07" S
B	12° 06' 59" E	04° 00' 04" S
C	12° 06' 55" E	04° 03' 07" S
D	11° 56' 43" E	04° 03' 16" S

Article 3 : La société Sog Congo Mining est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Sog Congo Mining fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Sog Congo Mining bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société sog Congo Mining doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par Km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

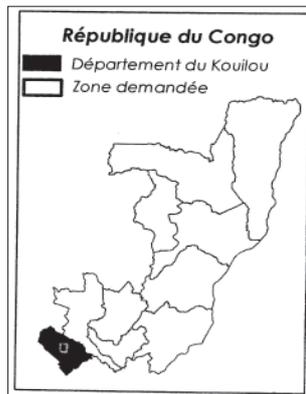
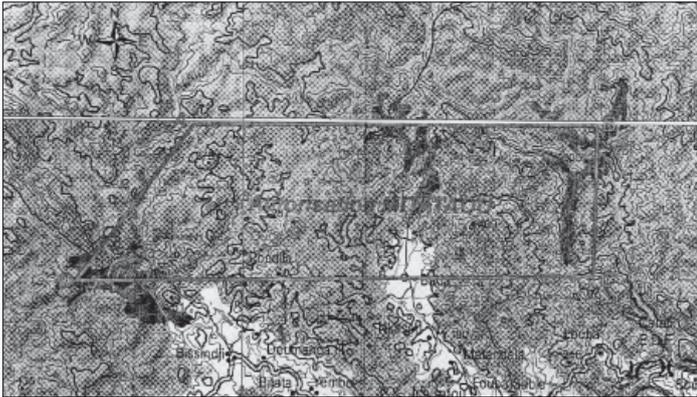
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 août 2022

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite « Mitataou », dans le district de Kakamoeka, attribuée à la société Sog Congo Mining

Superficie : 96 km²



Arrêté n° 10546 du 26 août 2022 portant attribution à la société Sag Mines d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Matoto-Nord »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande de prospection formulée par monsieur **MANKITA MATONDO (Alain Serge)**, administrateur gérant de la société SAG MINES, le 29 mai 2022,

Arrête :

Article premier : La société SAG MINES, immatriculée RCCM CG-BZV-01-2022- B-12-00149, domiciliée : 20, rue Ngo, Talangdi, Tél. : 00242 06 782 08 21, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Matoto-Nord », département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 102 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 39' 01" E	03° 33' 26" S
B	13° 44' 53" E	03° 33' 26" S
C	13° 44' 53" E	03° 38' 10" S
D	13° 39' 01" E	03° 38' 10" S

Article 3 : La société Sag Mines est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Sag Mines fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Sag Mines bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Sag Mines doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 août 2022

Pierre OBA

*Autorisation de prospection pour l'or dite
« Matoto-Nord », dans le district de Mayeye,
attribuée à la société Sag Mines*

Superficie : 102 km²



Arrêté n° 10547 du 26 août 2022 portant attribution à la société Soc Amiral Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Tsomono »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande de prospection formulée par monsieur **OUEDRAOGO (Karim)**, Gérant de la société Soc Amiral Sarlu, le 27 juin 2022,

Arrête :

Article premier : La société Soc Amiral Sarlu, immatriculée n° RCCM CG/BZV / 18-B7403, domiciliée : 71, rue Mbokos, Poto-Poto, Tél. : (242) 04 043 80 76 / 06 841 19 09, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Tsomono », département de la Bouenza.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 92 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 52' 05" E	03° 35' 25" S
B	13° 56' 00" E	03° 35' 25" S
C	13° 56' 00" E	03° 37' 55" S
D	13° 55' 12" E	03° 37' 55" S
E	13° 55' 12" E	03° 43' 26" S
F	13° 52' 05" E	03° 43' 26" S

Article 3 : La société Soc Amiral Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Soc Amiral Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Soc Amiral Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux

nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Soc Amiral Sarlu doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 août 2022

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite « Tsomono », dans le district de Tsiaki, attribuée à la société Soc Amiral Sarlu

Superficie : 92 km²



MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

NOMINATION

Décret n° 2022-502 du 20 août 2022.

Sont nommés directeurs centraux à la direction générale de l'entretien routier :

- directeur de l'entretien des routes revêtues : monsieur **EBATANDION (Bienvenu)**, Ingénieur génie-civil de 5^e échelon ;
- directeur de l'entretien des routes en terre : monsieur **MOUANGA (Marie Hyacinthe)**, ingénieur adjoint des travaux publics de 16^e échelon ;
- directeur des études, de la programmation et de la réglementation : monsieur **KOUA (Hubert)**, ingénieur en bâtiments et travaux publics de 7^e échelon ;
- directrice administrative et financière : madame **IBATA OYINA (Christelle Syvia)**, attachée des services administratifs et financiers (SAF) de 5^e échelon ;

Le intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2022-503 du 20 août 2022.

Sont nommés directeurs centraux à la direction générale du fonds routier :

- directeur technique : monsieur **LIKIBI NGOUOLALI (Gavarni)**, ingénieur adjoint des travaux publics de 5^e échelon ;
- directrice administrative, financière et comptable : madame **EWONO-ALELI NTARI (Ninette Roche Mirjana)**, attachée des services administratifs et financiers (SAF) de 7^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2022-504 du 20 août 2022.

Sont nommés directeurs centraux à la direction générale des infrastructures :

- directeur du désenclavement et des aménagements routiers : monsieur **NKOUARI MPASSI (Christien)**, ingénieur principal des travaux publics de 9^e échelon ;

- directeur des ouvrages et de la gestion du patrimoine routier national : monsieur **ELAKA (Gislain Boris)**, ingénieur adjoint des travaux publics de 5^e échelon ;
- directeur des études, de la surveillance et de la programmation : monsieur **NZAMBA BOUVEKA (Darius Charles)**, ingénieur adjoint des travaux publics de 6^e échelon.

Décret n° 2022-505 du 20 août 2022.

Sont nommés directeurs centraux à la direction de l'aménagement du territoire :

- directeur des stratégies et des politiques spatiales : monsieur **SITA MIEKOUTIMA (Jean Théodore)**, ingénieur en aménagement du territoire de 8^e échelon ;
- directeur des politiques de la ville et de l'armature villageoise : monsieur **ELENGA NGANONGO**, administrateur des services administratifs et financiers (SAF) de 3^e échelon ;
- directrice des opérations d'aménagement : madame **EMVOULOU (Blandine Judith)**, attachée des services administratifs et financiers (SAF) de 6^e échelon ;
- directrice de la géomatique et de la cartographie : madame **OUFOURA MABIKA (Ursule Estelle Thècle)**, géomètre principale de 1^{er} échelon ;
- directeur administratif et financier : monsieur **OGNELET (Marie Claude Bernard)**, administrateur des services administratifs et financiers (SAF) de 4^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2022-506 du 20 août 2022.

Sont nommés coordonnateurs à la délégation générale aux grands travaux :

- coordonnateur technique : monsieur **LOUFOUA (Simon Pierre)**, ingénieur en chef des travaux publics de 12^e échelon ;
- coordonnatrice des marchés publics et de la réglementation : madame **NDALLA (Coddy-Elisabeth)**, juriste, expert en passation des marchés ;
- coordonnateur de l'administration et des finances : monsieur **ODOU (Xavier Cyrille)**, juriste ;

- coordonnateur du contrôle et suivi des délégations de service public : monsieur **OBOUNGHAT OKAMBESSANGA (Wildan Legrand)**, docteur en droit public.

Les intéressés, qui ont rang et prérogatives de directeurs centraux, percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2022-507 du 20 août 2022.

Sont nommés directeurs centraux rattachés au cabinet :

- directeur des études et de la planification : monsieur **BOULOUKOUÉ (Bonaventure)**, administrateur des services administratifs et financiers (SAF) ;
- directeur de la coopération : monsieur **ITOUA (Patrick)**, docteur en littérature française générale et comparée ;
- directeur des systèmes d'information et de la communication : monsieur **ILOKI (Parfait Romuald)**, communicateur-environnementaliste ;
- chef de la cellule de gestion des marchés publics, avec rang et prérogatives de directeur central : monsieur **LENTAMA (Magloire Raphael)**, économiste, expert en passation des marchés.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2022-508 du 20 août 2022.

Sont nommés directeurs centraux au bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics :

- directeur du laboratoire : monsieur **ONDZOULOU (Eric Bienvenu)**, ingénieur géologue de 7^e échelon ;
- directeur du contrôle technique : monsieur **KIMINOU MBOUNGOU (Fortuné)**, ingénieur principal des travaux publics de 6^e échelon ;
- directrice administrative, financière et comptable : madame **KANGA (Fanelle)**, attachée des services administratifs et financiers (SAF) de 3^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

**MINISTERE DU CONTROLE D'ETAT,
DE LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ET
DE LA LUTTE CONTRE LES ANTIVALEURS
DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

NOMINATION

Décret n° 2022-513 du 20 août 2022.

Sont nommés directeurs départementaux, relevant du ministère du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique :

- directeur départemental de la Likouala : monsieur **LOUKANOU MBONZA (Jycert Arnet Rochar)**, administrateur des services administratifs et financiers (SAF), catégorie 3 ;
- directeur départemental de la Sangha : monsieur **DZOKOU OMBOLA (Ilitch Gaétan)**, attaché des services administratifs et financiers (SAF) de 2° échelon ;
- directeur départemental de la Cuvette et Cuvette Ouest : monsieur **KIERABEKA POUROU (Silvère)**, administrateur adjoint des services universitaires ;
- directeur départemental des Plateaux : monsieur **ONDZIE (Albert)**, inspecteur principal des douanes ;
- directeur départemental de Brazzaville et Pool : monsieur **LOSSO (Charles)**, inspecteur principal des impôts, 11° échelon des cadres de la catégorie 1, échelle 1 des services administratifs et financiers (SAF), ;
- directeur départemental du Niari, Bouenza et Lékoumou : monsieur **OPAGNA-NGOUEMBE Maximin Richard**, administrateur des services administratifs et financiers (SAF), catégorie 8 ;
- directeur départemental de Pointe-Noire et Kouilou : monsieur **MIAKA (Fortunet Adrien)**, ingénieur en génie civil.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Décret n° 2022-514 du 20 août 2022.

Sont nommés directeurs centraux à la direction générale de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique :

- directeur de l'éthique et de la déontologie : monsieur **NGATSE (Audrey)**, magistrat de 2° grade, 2° échelon ;
- directeur d'études et des investigations : monsieur **OKOLAKIA OKENDZE (Roméo)**, magistrat de 2° grade, 1^{er} échelon ;
- directeur de l'administration, des finances du

matériel : monsieur **BOUMANDOKI AMBOULOU (Baruch Nerval)**, administrateur des services administratifs et financiers (SAF), 5° échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur

Décret n° 2022-515 du 20 août 2022.

Sont nommés directeurs centraux à la direction générale de la qualité et du service public :

- directeur de la qualité, de l'organisation et des méthodes : monsieur **ITOUA MOBOULA (Destin Michael)**, titulaire d'un master en management de la qualité, hygiène et environnement ;
- directeur de la formation et de la certification : monsieur **YOBAT LEIBNIZ (Pierre De Grâce)**, titulaire d'une maîtrise en droit privé ;
- directeur de l'administration, des finances et du matériel : monsieur **NGOULOU ONTSI (Salva Rimel)**, administrateur des services universitaires, catégorie 1, échelle 2, classe 1, 4° échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Décret n° 2022-516 du 20 août 2022.

Sont nommés directeurs centraux à la direction générale du contrôle d'Etat :

- directeur des risques et des contrôles : monsieur **ONGHABAT (Isaac Gervais)**, titulaire d'un master professionnel en audit et contrôle de gestion ;
- directeur de l'audit et de la conformité : monsieur **IMBOUA (Frie Médardy)**, titulaire d'un master en finance et comptabilité ;
- directeur de l'administration, des finances et du matériel : monsieur **OPANDI (Mesmin)**, administrateur des services administratifs et financiers (SAF), 5° échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

**MINISTERE DE LA SECURITE
ET DE L'ORDRE PUBLIC**

NOMINATION

Décret n° 2022-1012 du 25 août 2022.

Sont nommés au commandement de la sécurité civile :

- commandant des services médicalisés : lieutenant-colonel de police **ITOUA YOYO AMBIANZI YOGA** ;
- commandant de la défense civile : lieutenant-colonel de police **BONAZEBI (Alphonse)** ;

- directeur de la logistique : lieutenant-colonel de police **NTIAKOUYOU (David)** ;
- directeur de la prévention et de la réglementation : commandant de police : **NGALEBALE (Anselme)** ;
- directeur de l'administration et du personnel : commandant de police **MENGUE MATONDO (Romaric Gladys)** ;
- directeur de la formation : commandant de police **NGOMBA (Ghislain)** ;
- directeur des finances : commandant de police **OBOYO (Judith Sosthène)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Décret n° 2022-1013 du 25 août 2022.

Sont nommés commandants territoriaux de la sécurité civile :

- département de Brazzaville : commandant de police **BIONZOT KEGNOLOT (Ghislain)** ;
- département de Pointe-Noire/Kouilou : commandant de police **BIONZO KEGNOLOT (Ghislain)** ;
- département du Niari : Colonel **LONDET (Jean Bernard)** ;
- département de la Bouenza : commandant de police **MONGO GANKAMA GANTSIALA** ;
- département de la Cuvette : commandant de police **NGAKOSSO (Aristide Rock)** ;
- département de la Sangha : commandant de police **ADZABI (Chrisostome Kevin)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 10405 du 26 août 2022 portant agrément de la société Equajet Sarl en qualité de prestataire de services d'assistance en escale

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago du 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement 07/12-UEAC-066-CM-23 du 12 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile internationale ;

Vu le décret n° 2010-826 du 31 décembre 2010 fixant les conditions d'exercice des services d'assistance en escale, tel que modifié par le décret n° 2019-219 du 13 août 2019 ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile internationale ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'agrément de la société Equajet Sarl,

Arrête :

Article premier : La société Equajet Sarl B.P 1441, aéroport Maya Maya Brazzaville est agréée en qualité de prestataire de services d'assistance en escale, sur les aéroports de Brazzaville et Pointe-Noire.

Article 2 : La société Equajet Sarl est autorisée à fournir, à titre onéreux, les services d'assistance en escale ci-après :

- assistance « passagers » ;
- assistance « bagages » ;
- assistance « fret et poste » ;
- assistance « opération en piste » ;
- assistance « nettoyage et service de l'avion » ;
- assistance « transport au sol » ;
- assistance « entretien en ligne » ;
- assistance « opérations aériennes et administration des équipages ».

Article 3 : L'agrément est valable cinq ans renouvelable.

Article 4 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 5 : la société Equajet Sarl doit obtenir, outre l'agrément, un certificat d'opérateur de services d'assistance pour exercer l'activité agréée.

Article 6 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être formulée au moins six (6) mois avant le terme de l'agrément en cours.

Article 7 : La société Equajet Sarl devra informer le ministre chargé de l'aviation civile de toutes les modifications de fond, relatives aux statuts de la société, notamment, la composition et la répartition du capital social ou son augmentation, la dénomination sociale, ainsi que tout changement de gérance, toute modification importante dans l'organisation administrative et technique.

Article 8 : L'autorité de l'aviation civile est chargée de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité de la société Equajet Sarl.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville le, 26 août 2022

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS
ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 10402 du 26 août 2022 portant changement de nom de mademoiselle **DJOULDE (Aline Bénédicte)**

Le ministre de la justice, des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 4170, du mercredi 19 janvier 2022 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mademoiselle **DJOULDE (Aline Bénédicte)**, de nationalité congolaise, née le 9 juillet 1980 à Brazzaville, fille de **MAMADOU (Ali)** et de **NTOUMBA (Martine)**, est autorisée à changer son nom patronymique actuel.

Article 2 : Mademoiselle **DJOULDE (Aline Bénédicte)** s'appellera désormais **DJOUF (Amine Bénédicte)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil de Poto-Poto, enregistré, publié au

Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 août 2022-09-05

Aimé Ange Wilfrid BININGA

ADJONCTION DE NOM

Arrêté n° 10403 du 26 août 2022 portant adjonction de nom de **MAYINDOU (Andreya-Ruth)**

Le ministre de la justice, des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n°4170, du mercredi 11 février 2022 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : **MAYINDOU (Andreya-Ruth)**, de nationalité congolaise, née le 10 septembre 2005 à Brazzaville, fille de **DIBOUENI (Hermen-Audrey)** et de **BENAZO (Fled-Mageoline)**, est autorisée à changer son nom patronymique actuel.

Article 2 : **MAYINDOU (Andreya-Ruth)** s'appellera désormais **DIBOUENI MAYINDOU (Andreya-Ruth)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil de Poto-Poto, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 août 2022

Aimé Ange Wilfrid BININGA

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

SUSPENSION D'ACTIVITES

Arrêté n° 10051 du 20 août 2022 portant suspension des activités d'une association culturelle

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;
Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration d'association ;
Vu le décret du 16 août 1960 portant règlement d'administration publique ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2018-86 du 5 mars 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;
Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-337 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local ;
Les services de police entendus,

Arrête :

Article premier : En vue de garantir la paix et l'ordre public, les activités de l'association culturelle dénommée : « Ministère Chrétien du Combat Spirituel » sont suspendues, jusqu'à nouvel ordre, sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : L'association culturelle « Ministère Chrétien du Combat Spirituel » ne reprendra ses activités que lorsque l'ordre sera rétabli en son sein.

Article 3 : Les préfets des départements et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la stricte application des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2022

Guy Georges MBACKA

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrêté n° 10624 du 20 août 2022 autorisant l'ouverture d'un dépôt privé de vente de munitions de chasse à monsieur **EKOUEMBAYE (Justin)**

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;
Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;
Vu l'ordonnance n° 62/24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, des armes et des munitions ;
Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n°48-83 du 21 avril 1983 ;
Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-337 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local ;
Vu l'arrêté n° 3772/MAEF/DEFNRN/BC du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République Populaire du Congo ;
Vu l'instruction n° 0117/INT/AG du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles des munitions ;
Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article premier : Monsieur **EKOUEMBAYE (Justin)**, de nationalité congolaise, né le 8 août 1974 à Ekoussendé (Abala), dans le département des Plateaux, domicilié au n° 09 de la rue Chacona, quartier Mpila, arrondissement n° 6 Talangdi, à Brazzaville, est autorisé à ouvrir un dépôt privé de vente de munitions de chasse à l'adresse indiquée.

Article 2 : Sous peine de sanction, de retrait pur et simple de la présente autorisation, l'intéressé doit se conformer aux dispositions de l'ordonnance n° 62/24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, des armes et de munitions ; de l'instruction ministérielle n° 0117/INT/SG du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles de munitions et de la circulaire n° 011/MID/CAB du 17 avril 2018 sur les nouvelles mesures de sécurisation de l'activité de vente de munitions de chasse sur le territoire national.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2022

Guy Georges MBACKA

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO

NOMINATION

Arrêté n° 10052 du 20 août 2022. Monsieur **GNARI (Tanguy Guénole)** est nommé attaché financier de la ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo, en remplacement de monsieur **KONGO (Gil-Fabio)**.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté rentre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrêté n° 10409 du 26 août 2022 portant autorisation d'ouverture des activités du centre de formation de la société Servtec, située au quartier Tchimbambouka, arrondissement n° 6 Ngoyo, dans le département de Pointe-Noire

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1450/MIME/DGE du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196/MTE/CAB du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406/MTE/CAB du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu le certificat de conformité environnementale n° 1182/MTE/CAB/DGE/DPPN du 1^{er} juillet 2020 ;

Vu le certificat de conformité environnementale n° 1182/MTE/CAB/DGE/DPPN du 10 juillet 2020 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture n° 0718/MEDDBC-CAB.21 du 17 mai 2021, formulée par la société Servtec ;

Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, réalisée du 3 au 4 juin 2021,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture est accordée à la société Servtec, sise au n° 143 de l'avenue Moe Vangoula au centre-ville, à Tchikobo, B.P. 595, Tel : (242) 22 294 12 30 / 05 777 77 63 / 06 660 43 04,

dans le département de Pointe-Noire, pour exploiter le centre de formation situé au quartier Tchimbambouka, arrondissement n° 6 Ngoyo, pour une durée de cinq (5) ans.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société Servtec, exclusivement pour les activités du centre de formation de Pointe-Noire.

Article 3 : Les activités du centre de formation seront réalisées de manière à limiter les impacts sur l'environnement et la santé humaine, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société Servtec est tenue de déclarer, à la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, conformément à l'article 18 de l'article n° 1450 susvisé.

Un rapport, élaboré à cet effet, précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter sa reproduction.

Article 5 : La société Servtec est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, lors des missions de suivi conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 1450/MIME/DGE susvisé, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La société Servtec est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et la réglementation nationale, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant du centre de formation de la société Servtec, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de Servtec sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations du centre de traitement.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif d'activités du centre de formation, la société Servtec informera le ministre chargé de l'environnement, au moins six mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'exploitation de ces centres est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficière annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi 003/91 susvisée.

Article 12 : La société Servtec est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 août 2022

Arlette SOUDAN-NONAUT

Arrêté n° 10410 du 26 août 2022 portant autorisation d'ouverture des activités du centre de prévention et d'appui de lutte incendie (CPALI) de la société Servtec, sise au centre-ville, à Tchikobo, arrondissement n°1 E.P Lumumba, dans le département de Pointe-Noire

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1450/MIME/DGE du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196/MTE/CAB du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406/MTE/CAB du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu le certificat de conformité environnementale n°1328/MTE/CAB/DGE/DPPN du 28 juillet 2020 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture n° 0718/MEDDBC-CAB.21 du 17 mai 2021, formulée par la société Servtec ;

Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, réalisée du 3 au 4 juin 2021,

Arrêté :

Article premier : L'autorisation d'ouverture est accordée à la société Servtec, sise au n° 143 de l'avenue Moe Vangoula au centre-ville, à Tchikobo, B.P. 595, Tel : (242) 22 294 12 30 / 05 777 77 63 / 06 660 43 04, dans le département de Pointe-Noire, pour exploiter un centre de prévention et d'appui de lutte incendie (CPALI), pour une durée de cinq (5) ans.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société Servtec, exclusivement pour les activités de prévention et d'appui de lutte incendie (CPALI) de Pointe-Noire.

Article 3 : Les activités de prévention et d'appui de lutte incendie (CPALI) seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société Servtec est tenue de déclarer, à la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, conformément à l'article 18 de l'article n° 1450 susvisé.

Un rapport, élaboré à cet effet, précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter sa reproduction.

Article 5 : La société Servtec est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, lors des missions de suivi conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 1450/MIME/DGE susvisé, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La société Servtec est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et la réglementation nationale, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant du centre de prévention et d'appui de lutte incendie (CPALI) de la société Servtec, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de Servtec sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations du centre de traitement.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif d'activités du centre de prévention et d'appui de lutte incendie (CPA-LI), la société Servtec informera le ministre chargé de l'environnement, au moins six (6) mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'exploitation de ces centres est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi 003/91 susvisée.

Article 12 : La société Servtec est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 août 2022

Arlette SOUDAN-NONAUT

**MINISTRE DE LA SANTE ET
DE LA POPULATION**

NOMINATION

Arrêté n° 10356 du 23 août 2022.

Madame **GIRAUD née NIANGANDOUMOU (Imelda Guillaumette)**, licenciée en droit public, est nommée chargée d'études du service de la coordination des activités du programme national de prise en charge de la césarienne, de la grossesse extra-utérine, des soins d'urgence de nouveau-né issu d'une césarienne et des autres interventions obstétricales majeures.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Fait à Brazzaville, le 23 août 2022

Gilbert MOKOKI

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2022

Récépissé n° 287 du 17 août 2022. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**LA 15 UNIE**". Association à caractère *social*. *Objet* : consolider les liens d'amitié et de fraternité entre les membres ; apporter de l'assistance morale, financière et matérielle aux membres en cas de maladie grave, décès d'un parent de 1^{er} degré et du membre ; soutenir par un accompagnement social les départs à la retraite des membres. *Siège social* : 63, rue Loukouo, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 juillet 2022.

Récépissé n° 300 du 18 août 2022. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION LYS DE LA VALEE**", en sigle "**A.L.V**". Association à caractère *socio-sanitaire*. *Objet* : organiser des actions de sensibilisation et de diagnostic sur les troubles neurodéveloppementaux ; promouvoir les droits des personnes neurodivergentes et mutualiser les efforts pour des actions de pédagogies adaptées ; participer aux programmes internationaux liés aux questions des troubles neurodéveloppementaux. *Siège social* : 7, rue Lokoba, quartier Itsali, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 juin 2022.

Année 2021

Récépissé n° 060 du 24 novembre 2021. Déclaration au ministère de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : "**EGLISE SHALOM DE DIEU TABERNACLE**", en sigle "**E.S.D.T**". Association à caractère *cultuel*. *Objet* : diffuser le message biblique inspiré et révélé par Dieu au travers le ministère de son prophète William Marrison BRANHAM ; enseigner et former les disciples du Seigneur Jésus Christ afin qu'ils parviennent à la connaissance de la parole de la vérité. *Siège social* : 49, rue Tsaba, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 septembre 2021.

Récépissé n° 031 du 18 mai 2021. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**CENTRE EVANGELIQUE CHRIST ROI NOTRE REDEMPTEUR**", en sigle "**C.E.C.R.R**". Association à caractère *cultuel*. *Objet* : prêcher la parole de Dieu afin de ramener les âmes

perdues à Christ ; servir le Seigneur Jésus Christ et guérir les malades ; combattre le satanisme par les Saintes Ecritures. *Siège social* : 8, rue de La Démocratie, quartier Moukondo Mazala, arrondissement 4 MOUNGALI, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 juin 2020.

Récépissé n° 505 du 17 décembre 2021. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : " **ASSOCIATION LE BON SAMARITAIN** ", en sigle " **A.B.S.** ". Association à caractère *socio- sanitaire*. *Objet* : faciliter et améliorer l'accès aux soins de santé aux populations les plus vulnérables ; soutenir et développer les soins de santé primaire en créant des centres médicaux sociaux et des laboratoires d'analyse ; lutter contre les maladies tropicales et la prise en charge des pathologies telles que le paludisme et les infections sexuellement transmissibles ; apporter des soins de santé aux personnes

démunies. *Siège social* : 1 bis, rue Bandas, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 novembre 2021.

Récépissé n° 524 du 31 décembre 2021. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : " **ASSOCIATION M'FOA CONGO** ", en sigle « **A.M.C** ». Association à caractère *socioculturel* et *économique*. *Objet* : former les jeunes dans les domaines ci-après : l'agriculture, l'élevage, la mécanique, la couture et la soudure ; assurer la formation continue des jeunes scolarisés afin d'améliorer leurs performances scolaires ; susciter et appuyer des initiatives visant à l'insertion et la réinsertion sociale, économique et culturelle ; promouvoir l'entraide et l'assistance entre les membres. *Siège social* : 33, rue Akiere Anguené, quartier Lycée Thomas Sankara, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 décembre 2021.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville